



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-094

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

ARS / Département autonomie

78-2022-04-11-00024 - Arrêté autorisation SESSAD SIAM APAJH (4 pages) Page 4

78-2022-02-11-00054 - Arrêté entrée dt commun IME AVA VF (4 pages) Page 9

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-05-10-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 10, sens Paris/ Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 17+200 à 19+400 sur le territoire des communes de Élancourt, La Verrière et Maurepas (3 pages) Page 14

DDT / Service de l'environnement

78-2022-05-10-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la création du plan d'eau au lieu-dit "Le Tertre" sur la commune de Saint Hilarion (12 pages) Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-05-03-00002 - arrêté DDETS 2022-052 **??**agrément domiciliation (2 pages) Page 31

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2022-05-06-00011 - Arrêté d'enregistrement de la demande présentée par la Société SCCV SP CONFLANS 1 relative à l'exploitation d'un entrepôt à Conflans-Sainte-Honorine (14 pages) Page 34

Maison centrale de Poissy / Secrétariat de direction

78-2022-05-09-00020 - annexe de l'arrêté N MCP 2022- 10 portant délégation de signature (9 pages) Page 49

78-2022-05-09-00021 - Arrêté N° 2022/09 portant délégations de signature pour les élections (11 pages) Page 59

78-2022-05-09-00019 - Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature (4 pages) Page 71

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-05-09-00026 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 13 rue Maurice Berteaux 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE (3 pages) Page 76

78-2022-05-09-00027 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 51 rue du maréchal Foch 78250 MEULAN-EN-YVELINES (3 pages) Page 80

78-2022-05-09-00024 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 2 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 84
78-2022-05-09-00023 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire CREDIT MUTUEL située 5 avenue de la République 78200 MANTES-LA-JOLIE (3 pages)	Page 88
78-2022-05-09-00025 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire LA BANQUE POSTALE située rue Claude Debussy 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 92
78-2022-05-09-00022 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire SOCIETE GENERALE située 64 Grande Rue 78550 HOUDAN (3 pages)	Page 96
78-2022-05-06-00010 - PV BNSSA Recyclage 06/05/2022 - Croix Blanche 78 (7 pages)	Page 100

ARS

78-2022-04-11-00024

Arrêté autorisation SESSAD SIAM APAJH

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 59

**portant autorisation d'extension de capacité de 137 à 144 places
du SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) SIAM
sis 21 rue Jacques Cartier à VOISINS LE BRETONNEUX (78960)**

géré par l'association APAJH 78

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 98-1763, en date du 24 septembre 1998, portant autorisation d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire destiné à assurer la prise en charge de 50 enfants déficients visuels et l'arrêté n° 05-01200, en date du 28 juin 2005, portant la capacité du SESSAD SIAM de 70 places à 90 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-136, en date 26 juillet 2019, autorisant une extension de 40 places du SESSAD SIAM, sis 21 rue Jacques Cartier à VOISINS LE BRETONNEUX (78960), portant sa capacité totale à 130 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-183, en date du 25 septembre 2019, autorisant l'extension de 7 places du SESSAD SIAM dans le cadre de la mise en place d'une unité d'enseignement maternelle, portant sa capacité totale à 137 places ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 signé le 15 décembre 2019 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant à la création d'UEMA (unité d'enseignement en maternelle autisme) en Île-de-France, publié le 23 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 16 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'APAJH 78, dont le siège social est situé 11 rue Jacques Cartier à GUYANCOURT (78280), a été retenu ;

CONSIDÉRANT qu'il répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 € en année pleine au titre des crédits notifiés dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation visant à la création d'une UEMA par extension de 7 places du SESSAD SIAM, sis 21 rue Jacques Cartier à VOISINS LE BRETONNEUX (78960), est accordée à l'association APAJH 78 dont le siège social est situé 11 rue Jacques Cartier à GUYANCOURT (78280).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 144 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience visuelle grave ou des troubles du spectre de l'autisme (TSA), et réparties comme suit :

- 90 places pour enfants présentant une déficience visuelle grave ;
- 40 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places d'UEMA pour enfants de 3 à 6 ans présentant des TSA sur la commune de Sartrouville ;
- 7 places d'UEMA pour enfants de 3 à 6 ans présentant des TSA sur la commune de Bonnières.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 223 7

Code catégorie:	182 (SESSAD)
Code de discipline:	844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
Code fonctionnement :	16 (prestation en milieu ordinaire)
<small>(Mode d'accueil et d'accompagnement)</small>	

Code clientèle :	324 (déficiences visuelles graves)	90 places
	437 (troubles du spectre de l'autisme)	54 places

Code mode de fixation des tarifs: 57 (tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 11 avril 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

ARS

78-2022-02-11-00054

Arrêté entrée dt commun IME AVA VF

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 14

portant autorisation d'entrée dans le droit commun et d'extension de capacité de 19 à 23 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) AGIR ET VIVRE L'AUTISME sis 4 rue du Clos de la Famille à Chambourcy (78240),

géré par l'association AGIR ET VIVRE L'AUTISME

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-31 en date du 17 juin 2010 autorisant l'association AGIR ET VIVRE L'AUTISME à créer à titre expérimental un établissement médico-social de 15 places de semi internat destinées à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 0 à 14 ans affectés par l'autisme à Chambourcy (78240) ;

- VU** l'arrêté n° 2015-208, en date du 16 juillet 2015, portant autorisation d'extension de capacité de 15 à 19 places de l'IME expérimental sis Pavillon Barrault, 4 rue du Clos de la Famille à Chambourcy (78240) destinées à l'accueil en semi-internat d'enfants et d'adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement et à modifier la tranche d'âge de 3 à 20 ans ;
- VU** la demande de l'association AGIR ET VIVRE L'AUTISME visant à l'entrée dans le droit commun de l'IME expérimental sis 4 rue du Clos de la Famille à Chambourcy (78240), et à la création de 4 places supplémentaires, à coût constant ;

- CONSIDÉRANT** que le projet d'entrée dans le droit commun en tant qu'IME est conforme aux orientations nationales et stratégies régionales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à l'entrée dans le droit commun au titre d'un IME et à l'extension de capacité de 19 à 23 places de la structure expérimentale sise 4 rue du Clos de la Famille à Chambourcy (78240), est accordée à l'association AGIR ET VIVRE L'AUTISME dont le siège social est situé 64 rue Clisson à Paris (75013).
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 23 places destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, en semi internat.
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 002 072 3

Code catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code

fonctionnement : 21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) 23 places

(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'Autisme

Code mode de fixation des tarifs : 57

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 223 4

Code statut : 60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10^e : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 11 février 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

DDT

78-2022-05-10-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 10, sens Paris/ Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 17+200 à 19+400 sur le territoire des communes de Élancourt, La Verrière et Maurepas

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 10, sens Paris/ Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 17+200 à 19+400 sur le territoire des communes de Élancourt, La Verrière et Maurepas

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
Vu l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directeur départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,
Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 de Mr REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'avis de la direction des Routes d'Île-de-France en date du 31 mars 2022,
Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 25 avril 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 5 mai 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune d'Élancourt en date du 5 avril 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Maurepas en date du 12 avril 2022,
Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Coignières en date du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RN10, sens Paris/Province du PR 17+200 à 19+400, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

Pour le renouvellement de la couche de roulement, de marquage et d'entretien sur la RN10 sens Paris / Province entre les PR 17+200 et 19+400 la circulation est interdite sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 21h00 à 06h00.

Semaine N°20

- nuit du 16 au 17 Mai 2022
- nuit du 17 au 18 Mai 2022
- nuit du 18 au 19 Mai 2022
- nuit du 19 au 20 Mai 2022

Semaine N°21

- nuit du 23 au 24 Mai 2022
- nuit du 24 au 25 Mai 2022 (21h00 à 05h00)

Déviatation 1 : Paris vers Province:

Les usagers emprunteront la direction « ELANCOURT » (RD 58), tout droit et au giratoire la 1ère sortie Route de Dampierre (RD 58), tout droit et au giratoire la 3ème sortie Avenue de la Villedieu, tout droit et au giratoire la 2ème sortie toujours sur Avenue de la Villedieu jusqu'au giratoire de l'Hôtel de Ville puis la 2ème sortie Avenue de la Villedieu et au giratoire suivant 3ème sortie Bd du Rhin en direction de « RAMBOUILLET-COIGNIERES » puis au giratoire 2ème sortie, au giratoire suivant 2ème sortie Bld de la Loire et au suivant 2ème sortie toujours Bld de la Loire jusqu'au « rond-point du seuil de Coignières » et 3ème sortie Rue de Montfort « RD 213 » puis tout droit jusqu'à la RN 10 où ils retrouveront la direction de Rambouillet, fin de déviatation.

Déviatation 2 : En venant de l'Avenue Guy Schuler vers RN10:

Les usagers venant de l'Avenue Guy Schuler iront tout droit vers « MAUREPAS CENTRE-ELANCOURT », sur le giratoire prendront la 1ère sortie Bld Guy Schuler, tout droit et au giratoire suivant 2ème sortie vers le Bld René Ressejac Duparc puis au feu iront tout droit en direction de « ELANCOURT CENTRE » Bld du 19 Mars 1962 jusqu'au giratoire suivant où ils prendront la 3ème sortie pour reprendre la déviatation 1.

En venant de la Rocade de Camargue vers RN10:

Les usagers venant de la Rocade de Camargue prendront l'Avenue du Vivarais tout droit et à droite sur la Rue du Forez, continueront tout droit puis prendront la 3ème à droite Rue des Baux, au giratoire, 3ème sortie où ils retrouveront la déviatation 2 puis la 1.

ARTICLE 2 :

La vitesse sera limitée à 70 Km/h du PR 17+200 à 19+400 pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN 10, sens Paris/ Province dans le cadre des travaux de renouvellement de la couche de roulement du PR 17+200 à 19+400 sur le territoire des communes de Élancourt, La Verrière et Maurepas du 16 au 25 mai 2022

2 / 3

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de la Sécurité publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le maire de la commune d'Élancourt, Monsieur le maire de la commune de Maurepas, Monsieur le maire de la commune de Coignièrès, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Services d'incendie et de secours et au SAMU.

Versailles le, **10 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des
Territoires des Yvelines
et par subdélégation
Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
adjoint à la cheffe du
Service de l'éducation et de la sécurité routières

DDT

78-2022-05-10-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.
214-3 du code de l'environnement concernant
la création du plan d'eau au lieu-dit "Le Tertre"
sur la commune de Saint Hilarion

Arrêté n°

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DU PLAN D'EAU AU LIEU-DIT « LE TERTRE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILARION

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, ainsi que les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 214-112 à R. 214-32 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines.

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur;

VU le dossier de déclaration n° 78-2021-00166 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la création d'une réserve d'eau à usage d'irrigation agricole ;

VU les remarques émises par le propriétaire et gestionnaire sur le projet d'arrêté en date du 25 avril 2022 transmis pour avis contradictoire ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La S.C.E.A de BATONCEAU, 30 rue Saint Dominique 75 007 PARIS

et représenté par Monsieur Renaud DE LA BAUME, est bénéficiaire du présent arrêté.

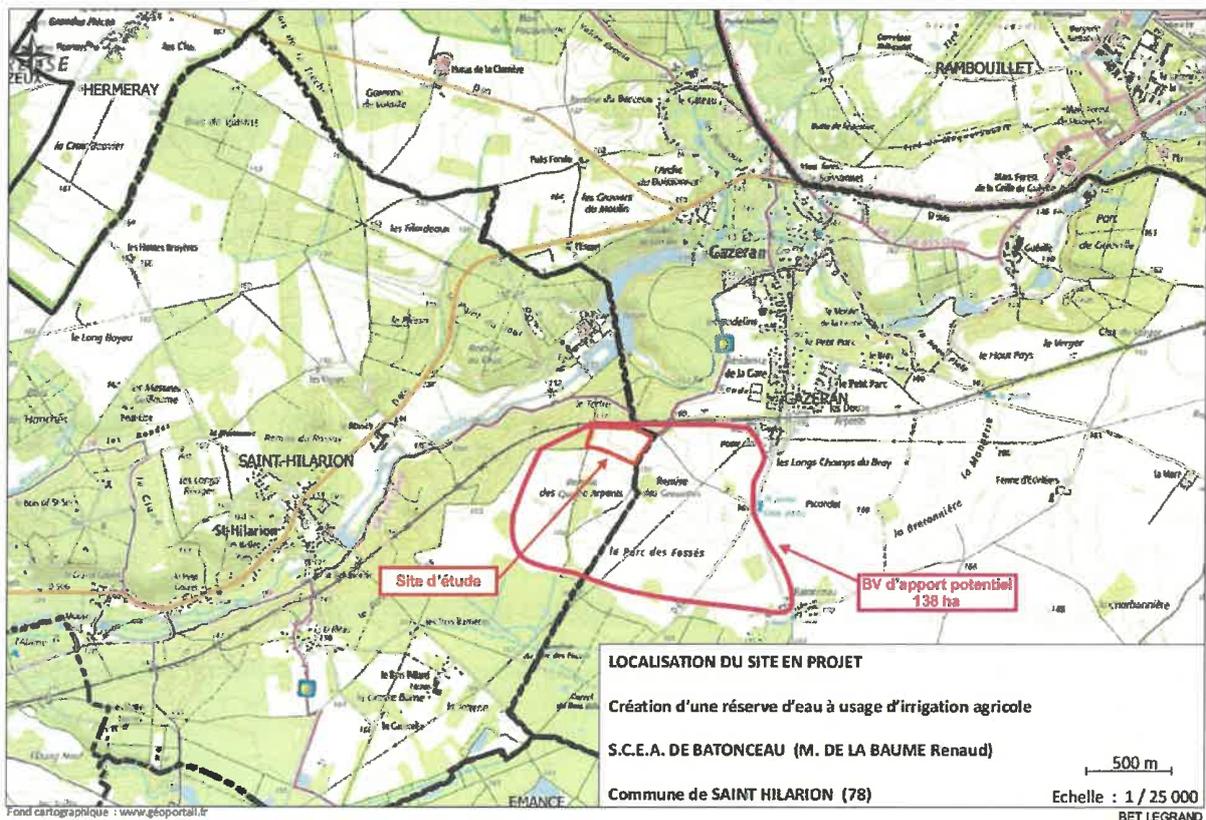
Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales sus-visés.

Article 2 : Objet

Les présentes prescriptions au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernent la réalisation et l'exploitation d'un plan d'eau au lieu dit « le Tertre » sur la commune de Saint-Hilarion.

Article 3 : Localisation et caractéristiques techniques de l'ouvrage

Le plan d'eau est situé au lieu dit « Le Tertre », parcelle D n°105 sur la commune de SAINT-HILARION. Coordonnées LAMBERT 93 : X = 608 607, Y = 6 836 797



Conformément au dossier, la retenue présente les caractéristiques suivantes :

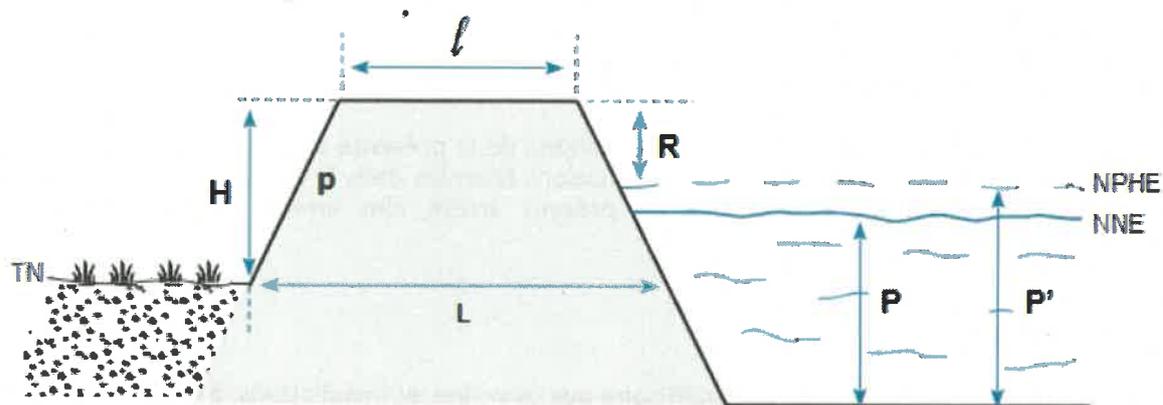
ALIMENTATION	
• Surface du bassin versant direct	134 hectares (dont 65 ha drainés)
• Type alimentation	Captage d'eaux de ruissellement et de drainage
VIDANGE	
Conduite placée en fond de bassin et raccordée au fossé du chemin existant côté Nord.	
TROP-PLEIN	
• Écoulement	Déversoir trapézoïdal enherbé implanté en partie nord-ouest de la digue
• Raccordement	Enrochement sur la pente extérieure, puis noue aménagée côté nord avec rejet dans le fossé existant

CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU	
Surface en eau de la réserve	24 900 m ²
Emprise totale	40 000 m ²
Volume d'eau stockée	60 000 m ³
Surface du bassin versant d'alimentation	134 hectares (dont 65 ha drainés)
Cote de la crête de la digue	154,70 m NGF (dont 0,20 m de terre végétale)
Niveau du seuil du déversoir majeur de crue	154,00 m NGF
Niveau d'eau maximum (pluie 100 ans)	154,10 m NGF
Fond du plan d'eau	149,00 m NGF
Hauteur d'eau maximum	5,00 m
Pente intérieure de la digue	2,5 / 1
Pente extérieure de la digue	2,5 / 1
Largeur en crête de digue	4,00 m
Longueur de la digue	370 m
Volume de digue	16 000 m ³
Exhaussement maximum de la digue - Secteur	5,10 m Centre nord
Exhaussement minimum de la digue - Secteurs	0 m Sud et ouest
Affouillement maximum - Secteurs	1,10 m Nord et nord-est
Affouillement minimum - Secteurs	0,50 m Sud et ouest
Dénivelée maximale en fond	4,50 m

VOLUMES CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉSERVE EN PROJET	
Volume total	60 000 m ³
Volume d'étanchéité	2 000 m ³
Volume annuel évaporé	6 800 m ³
Volume annuel disponible pour l'irrigation	51 200 m ³

CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE VIDANGE	
<ul style="list-style-type: none"> Dispositif de fermeture - Localisation	Vanne à volant Conduite D 200 au nord de la réserve
<ul style="list-style-type: none"> Collecteur : - Diamètre - Longueur - Fil d'eau amont - Fil d'eau aval - Pente	200 mm (intérieur : 182 mm) 40 m 149,20 m NGF 148,20 m NGF 2,5 %
<ul style="list-style-type: none"> Débit maximum (en charge): - Dénivelée (pour un niveau d'eau maximum) - Pente	202 L.s ⁻¹ , soit 727 m ³ .h ⁻¹ 5,80 m 14,5 %
<ul style="list-style-type: none"> Débit en fin de vidange (en charge) - Dénivelée - Pente	104 L.s ⁻¹ , soit 374 m ³ .h ⁻¹ 1,20 m 3 %
<ul style="list-style-type: none"> Débit en fin de vidange (écoulement libre) - Dénivelée canalisation - Pente canalisation	18 à 0 L.s ⁻¹ 1,00 m 2,5 %
<ul style="list-style-type: none"> Débit médian - Durée théorique minimale de la vidange	153 L.s ⁻¹ , soit 550 m ³ .h ⁻¹ 109 heures, soit 4 jours et 13 heures

CARACTÉRISTIQUES DU TROP-PLEIN	
Type	Déversoir de crue trapézoïdal enherbé
Niveau de la surverse	154,00 m NGF
Largeur au radier	8,00 m
Largeur au sommet	18,00 m
Longueur du seuil	10,00 m
Pente du seuil	1,00 %
Débit maximum de la surverse du trop plein	480 l/s (débit pour une lame d'eau de 0,10 m de hauteur: cote à 154,10)
Évacuation des eaux	Enrochement sur la pente extérieure, puis noue aménagée côté Nord et rejet dans le fossé existant



Où :

TN = terrain naturel

p = pente (en % ou rapport)

NNE = niveau normal de l'eau

NPHE = niveau des plus hautes eaux (crue centennale)

H = hauteur de la digue (plus grande hauteur entre la crête et le terrain naturelle)

L = largeur de la digue

l = largeur de la crête

R = revanche (min. 40 cm au-dessus du NNE ; prendre en compte exposition au vent et effet de batillage)

P = profondeur maximale au NNE

P' = profondeur maximale au NPHE

Figure n°1 : Schéma de principe de la coupe de la digue

CARACTÉRISTIQUES DE LA DIGUE	
TN: Terrain naturel	149,00 m NGF (point bas)
NNE: Niveau normal de l'eau	154,00 m NGF
H: Hauteur de la digue	5,10 m
L: Largeur maximale de la digue	32 m
R: Revanche	40 cm
P: Profondeur maximale au NNE	5 m
p : Pente de la digue	2,5 / 1
NPHE: Niveau des plus hautes eaux	154,10 m NGF
l : Largeur en crête	4,00 m
P': Profondeur maximum au NPHE	5,10 m

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et informations fournies dans le dossier loi sur l'eau n° 78-2021-00166, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas du non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle en application dans le présent arrêté.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 : Objet de l'autorisation

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non dont la superficie est de 0,1 ha à 3ha	Plans d'eau de superficie de 24 900 m ²	Déclaration
	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange		

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales sus-visé.

Article 10 : Remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue est assuré par les modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale des plans d'eau :

- le ruissellement du bassin versant naturel ;
- les drainages.

Le volume d'eau sera apporté par le captage des eaux provenant du ruissellement et des drainages d'un bassin versant d'une surface de 134 hectares, dont 65 hectares de drainés.

Deux collecteurs de drainage seront interceptés : un à partir du fossé longeant le chemin à l'est et qui rejoindra directement le bassin par siphon, l'autre au sud-est qui sera dirigé vers une Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA) avant d'alimenter la réserve en période hivernale ou la Guéville hors période de remplissage.

Article 11 : Vidanges

Le plan d'eau est équipé d'un système de vidange équipé d'un regard de décantation et d'une vanne. Au droit du rejet, le maître d'ouvrage installera un filtre à paille temporaire le temps de la vidange.

Les eaux rendues au cours d'eau sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la santé publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Pour des raisons de sécurité, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés en moins de 10 jours. Le service de police de l'eau est averti par écrit au moins 15 jours avant le début des opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Les opérations de vidange, hors vidanges d'urgence, lorsqu'elles sont mises en œuvre, sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval des ouvrages. Tout incident sera immédiatement déclaré au service police de l'eau.

Toutes les dispositions sont notamment prises pour éviter :

- la dévalaison d'espèces végétales ou animales exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des déséquilibres ;
- le départ de MES (matières en suspension) dans le cours d'eau en aval. Un dispositif limitant les départs de sédiments est mis en place.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement, la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O₂), en ammonium (NH₄) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

O₂ dissous	supérieur à 3 milligrammes par litre
NH₄	inférieur à 2 milligrammes par litre
MES	inférieur à 1 gramme par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Un dispositif limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) est mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Toute opération de curage éventuellement concomitante, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service de police de l'eau de la DDT des Yvelines, afin de déterminer la procédure et les prescriptions adaptées.

Article 12 : Gestion piscicole

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 13 : Entretien et surveillance

La bonne gestion de la réserve d'eau est conditionnée par la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien assurant leur pérennité :

- une visite d'inspection deux fois par an des ouvrages pour consigner dans un registre tous les constats d'anomalies structurelles, dégradations dans les digues et les ouvrages béton, l'encombrement des réseaux d'évacuation par des dépôts/embâcles ;
- la gestion de la végétation sur les talus et les abords directs du bassin ;

- la réparation régulière des éventuelles dégradations dues à l'érosion et aux affouillements dans le bassin ;
- la récupération des produits de tonte des espaces verts, d'élagage des arbres et des feuilles des arbres ;
- la vérification et l'entretien des équipements des ouvrages de sortie au moins deux fois par an et après tout événement pluvieux important (canalisation d'évacuation, surverse bétonnée et réseaux exutoires) ;

En cas d'incident ou d'une anomalie constatée sur l'ouvrage, les opérations suivantes seront effectuées :

- baliser toute anomalie afin d'avoir un « point zéro » avec des données quantifiables et donc comparables ultérieurement ;
- si l'anomalie est confirmée, définir une conduite à tenir en fonction du caractère de l'anomalie ;

Le maître d'ouvrage devra établir ou faire établir, un manuel d'entretien qui définira la nature des interventions et leur périodicité. L'entretien régulier des ouvrages contiendra impérativement :

- l'entretien des accès aux différentes parties de l'ouvrage ;
- l'entretien de l'évacuateur de crue (enlèvement des branches, des éboulements,...) ;
- l'entretien et l'essai de fonctionnement des ouvrages d'évacuation des crues et de vidange de fond ;
- la réparation des dégradations dues à l'érosion et aux affouillements ;
- l'enlèvement de la végétation arbustive sur les parements, caniveaux, exutoires de drains, et sur une bande de 10 mètres à l'aval de la digue ;
- la gestion de la végétation du bassin.

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la première mise en eau, la gestion, la surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de la DDT des Yvelines et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

Article 14 : Visites techniques

Les visites techniques seront à effectuer deux fois par an. Les points suivants seront à surveiller particulièrement :

l'état de la crête de la digue	Tassements, érosions, terriers
l'état des parements	Fissures, bombements ou affaissements, terriers, venues d'eau dans le tapis drainant ou ailleurs
les caniveaux de drainages	Présence de matériaux provenant des drains
l'état du terrain en aval du barrage	Présence de résurgences ou non
l'état des évacuateurs	Canalisation et surverse
le comportement des versants de la cuvette, en particulier après les vidanges de la retenue	

Un compte-rendu de la visite, comportant s'il y a lieu des recommandations, sera à rédiger systématiquement et à conserver dans un cahier de suivi. S'il le juge nécessaire, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un bureau d'étude spécialisé et agréé.

Article 15 : Dispositif en cas d'accident ou de pollution accidentelle

En cas d'accident, une alerte est adressée au préfet du département : le maître d'ouvrage informe le service police de l'eau de la DDT de toute anomalie importante.

En cas de danger immédiat, le maître d'ouvrage prendra lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police.

Pour limiter les risques de pollution en phase chantier, l'entreprise en charge des travaux devra suivre les recommandations suivantes :

- Travaux réalisés en période de basses eaux pour éviter toute communication avec la nappe ;
- Engins en parfait état de fonctionnement et d'entretien ;
- Aire d'évolution des engins limitée au minimum nécessaire ;
- Entretien réalisé hors site ;
- Carburant et huile stockés sur rétention étanche, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Positionnement des installations de chantier et des aires de stationnement des engins aussi éloigné que possible des fossés.

Le responsable du chantier avertira, dès constatation, le maître d'ouvrage qui engagera ensuite le processus d'alerte et d'intervention.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter qu'elle ne se reproduise. Le maître d'ouvrage devra prévenir les services de la police de l'eau de la DDT et de la protection civile, l'agence régionale de santé et la mairie.

Article 16 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au service police de l'eau de la DDT, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publicité et informations des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Hilarion, et peut y être consultée, elle sera affichée pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 1 an.

Article 18 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté ;
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité définie à l'article 14.

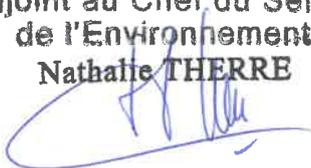
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Saint-Hilarion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **10 MAI 2022**

Po/ Le préfet des Yvelines
**L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement
Nathalie THERRE**



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-05-03-00002

arrêté DDETS 2022-052
agrément domiciliation

ARRETE DDETS - 2022 - 052

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 27 avril 2022 par l'Association « AURORE » dont le siège social est situé 34 Boulevard de Sébastopol 75004 PARIS et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 775 684 970 00541

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

l'Association « AURORE » située 82 bis avenue de Paris, 78000 VERSAILLES, représentée par son président M. Pierre COPEY, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

Article 2 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars de l'année suivante, et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que l'Association « AURORE » s'est engagée à respecter.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association « AURORE ».

Fait à Versailles, le - 3 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-05-06-00011

Arrêté d'enregistrement de la demande
présentée par la Société SCCV SP CONFLANS 1
relative à l'exploitation d'un entrepôt à
Conflans-Sainte-Honorine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté d'enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SSCV SP CONFLANS 1 à Conflans-Sainte-Honorine (78)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en particulier sa section V ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2021, complétée le 9 décembre 2021, par la société SSCV SP CONFLANS 1, dont le siège social est situé au 9 rue Beaujon 75008 Paris, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux documents d'urbanisme, au SDAGE de Seine-Normandie, au PPA d'Île de France et aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'usage futur envisagé par l'exploitant et propriétaire (usage industriel) ;

Vu l'avis du conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 6 juillet 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du SDIS du 15 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection du 22 décembre 2021 relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 fixant les modalités de consultations du public concernant le projet de la société SSCV SP CONFLANS 1 ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 20 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus (registre de consultation reçu le 22 mars 2022) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 24 janvier 2022 ;

Vu le rapport de fin d'instruction du dossier par l'inspection des installations classées du 28 mars 2022;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 avril 2022;

Vu les observations relatives au projet d'arrêté préfectoral transmis le 28 mars 2022 puis le 13 et 28 avril 2022 formulées par l'exploitant par courriels du 5 et 14 avril 2022 ;

Vu le courriel en date du 29 avril 2022 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a plus d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les demandes, exprimées par l'exploitant, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 3.2, 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

SOMMAIRE

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.2. Nature des installations.....	4
Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	5
Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif et remise en état.....	5
Article 1.5. Prescriptions techniques applicables.....	5
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions.....	5
Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....	6
TITRE2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	6
Article 2.1. Aménagements des prescriptions générales.....	6
Article 2.1.1. Aménagement de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Voie engins.....	6
Article 2.1.2. Aménagement de l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aires de mise en station des moyens aériens.....	7
Article 2.1.3. Aménagement de l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aires de stationnement des engins.....	8
Article 2.2. compléments, Renforcement des prescriptions générales.....	9
Article 2.2.1. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité.....	9
Article 2.2.2. Conformité au dossier et avis du SDIS.....	9
Article 2.2.3. Séparation entre les locaux.....	9
Article 2.2.4. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie.....	9
Article 2.2.5. Rétention des eaux d'extinction incendie.....	10
Article 2.2.6. Stockage de produit plastiques.....	11
Article 2.2.7. Éclairage de sécurité.....	11
Article 2.2.8. Panneaux photovoltaïques.....	11
Article 2.2.9. Gestion des eaux pluviales.....	12
TITRE3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	13

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise SSCV SP CONFLANS 1, SIRET 88870295800016, dont le siège social est situé au 9 rue Beaujon 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, Rue de l'ambassadeur, les installations détaillées dans les articles suivants.

Communes	Parcelles	Superficie
Conflans-Sainte-Honorine	AD416	29 285 ²

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : environ 102 405 m ³ Plus de 500 tonnes de produits combustibles (y compris 1530, 1532, 2662, 2663) Cellule 1 : 2 915 m ² Cellule 2 : 2 820 m ² Cellule 3 : 2 550 m ² Stockage de produits plastiques limité à 1000m ³ par cellule	Pour un stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, volume des entrepôts	50 000 ≤ x < 900 000	102405	m ³

(*) E : Enregistrement

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la réglementation IOTA :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2 noues d'infiltration de volume utile de 858 m3. Surface totale concernée : 29 285 m ² soit 2,9285 ha	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	$1 < x < 20$	2,93	ha

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

L'exploitant procède à la cessation d'activité et à la remise en état du site conformément aux articles L.512-7-6 et R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 3.2, 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Voie engins

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580). »

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aires de mise en station des moyens aériens

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580).

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont hors des flux thermiques de 5 KW/m² afin que leur utilisation soit possible en cas d'incendie.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- l'aire permet le passage d'un second engin de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine. »

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aires de stationnement des engins

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580).

Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée

des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »

ARTICLE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles suivants.

Article 2.2.1. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 2.2.2. Conformité au dossier et avis du SDIS

L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense ainsi que la mise en place des moyens de secours et de protection mentionnées dans la demande d'enregistrement et notamment les éléments issus de l'annexe 5 du dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant doit respecter les recommandations formulées dans l'avis du SDIS du 15 novembre 2021.

Article 2.2.3. Séparation entre les locaux

Chaque cellule est séparée des locaux contigus (cellules voisines, locaux sociaux, local TGBT, local chaufferie, local de charge, local maintenance, local photovoltaïque, ...) par des murs REI 120 dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Article 2.2.4. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

En complément des moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'établissement dispose de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et à minimum :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- un système de détection incendie avec report d'alarme ;
- un système de télésurveillance 24h/24 avec astreinte ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un réseau de poteaux incendie DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) fournissant au moins 270m³/h d'eau pendant 2h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est composé à minima d'un poteau alimenté par le réseau public situé rue des Ambassadeurs au nord du site et de 5 poteaux alimentés par le réseau

cheminant le long de la RN184 et répartis autour du bâtiment, dont 3 délivrent en simultané 150m³/h pendant 2h. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 270m³/h en cas de sinistre. Les poteaux sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (cellule, atelier, bureaux, installations, ...) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 150m au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- à 5m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 240m³ dont :
 - la plateforme d'aspiration présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130kN et ayant une superficie minimale de 104m² (13mx8m) par 120m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3m, stationnement exclu ;
 - la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6m dans le cas le plus défavorable ;
 - le volume d'eau est constant en toute saison ;
 - la présence est signalisée par des pancartes toujours visibles.

Les poteaux incendie et les réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie sont protégés des flux thermiques de 5 kW/m² afin que leur utilisation soit possible en cas de sinistre.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours joignable aux coordonnées suivantes :

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

SDIS78 – Groupe territorial EST

Section prévision opérations

CS 80103 – 78007 Versailles Cedex

01 39 04 66 61

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches incendie fait apparaître la conformité à la norme française S 62-200 en précisant le débit nominal de chaque appareil et les pressions statiques et dynamiques. Lorsque la défense extérieure nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation est complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Article 2.2.5. Rétention des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé au minimum par un bassin de confinement étanche de 717m³. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de collecte sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.2.6. Stockage de produit plastiques

Le stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) est limité à 1000m³ par cellule.

Article 2.2.7. Éclairage de sécurité

L'installation est équipée d'éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Article 2.2.8. Panneaux photovoltaïques

Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement et respectent les dispositions de la section V de l'AM du 4 octobre 2010.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte au minimum, l'emplacement des locaux techniques, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité.

En phase d'exploitation, les installations photovoltaïques font l'objet d'un plan d'entretien et maintenance préventive pour toute la durée de vie des parcs photovoltaïques.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, un contrôle d'intégrité des panneaux photovoltaïques et des installations électriques (notamment les câbles) connectées à ces panneaux est réalisé régulièrement, et au moins tous les ans. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service de secours et d'incendie.

Des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont établies et comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions réglementaires.

Des dispositifs (type coupure d'urgence de la liaison DC) sont installés pour éviter en toutes

circonstances le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque. Ils sont pilotables à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment. En cas d'incapacité technique d'installer de tels dispositifs, des dispositifs similaires peuvent être acceptés après accord de l'inspection et des services de secours et d'incendie.

L'installation dispose d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs. Cette coupure générale est positionnée de façon visible et est installée à proximité du dispositif de mise hors tension de l'installation ou du bâtiment. Cette coupure est identifiée par la mention « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques », en lettres noires sur fond jaunes.

Un cheminement d'au moins 1m de large est laissé libre autour des panneaux photovoltaïques afin de permettre l'accès à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite, ...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours l'attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid, délivrée par un organisme agréé, relative à la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés :

- à l'extérieur au niveau du local photovoltaïque et de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Article 2.2.9. Gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers 2 noues d'infiltration localisées respectivement au nord et à l'ouest du site. Ces 2 noues communiquent entre elles pour constituer un volume utile de 858 m³.

Une vanne manuelle disposée en amont des noues d'infiltration permet de les isoler en cas de besoin pour empêcher l'infiltration d'eaux de toitures si celles-ci sont polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un bassin de confinement (faisant également office de bassin de confinement des eaux d'extinction) et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (noues d'infiltration) dans les limites autorisées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

susvisé.

La liaison directe entre le bassin de confinement et les noues d'infiltration est équipée d'une vanne d'isolement.

L'exploitant définit des consignes d'exploitation et des procédures de maintenance de ces équipements. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, où toute personne intéressée peut le consulter.

Un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 6 MAI 2022

Le Préfet,

 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

13/13

Etienne DESPLANQUES

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 - 78-2022-05-06-00011 - Arrêté d'enregistrement de la demande présentée par la Société SCCV SP CONFLANS 1 relative à l'exploitation d'un entrepôt à Conflans-Sainte-Honorine

28 MAI 2022

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78 - 78-2022-05-06-00011 - Arrêté d'enregistrement de la demande présentée par la Société SCCV SP CONFLANS 1 relative à l'exploitation d'un entrepôt à Conflans-Sainte-Honorine

Maison centrale de Poissy

78-2022-05-09-00020

annexe de l'arrêté N MCP 2022- 10 portant
délégation de signature

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature le 09 mai 2022

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature le 09 mai 2022

Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évation	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature le 09 mai 2022

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature le 09 mai 2022

Levier la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature le 09 mai 2022

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature le 09 mai 2022

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X		

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature le 09 mai 2022

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Rétener la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature le 09 mai 2022

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature le 09 mai 2022

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

Poissy, le 09 mai 2022



Maison centrale de Poissy

78-2022-05-09-00021

Arrêté N° 2022/09 portant délégations de
signature pour les élections



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Roxane CENAT**, Directrice Adjointe à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Roxane CENAT**, Directrice Adjointe, à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Emeline DOUCERET**, Adjointe à la Directrice à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Emeline DOUCERET**, Adjointe à la Directrice à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 09 mai 2022
La Directrice
Isabelle BRIZARD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Yves LAURENDOT**, Attaché administratif et financier à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Yves LAURENDOT**, Attaché administratif et financier à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 09 mai 2022
La Directrice
Isabelle BRIZARD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Arthur OLINGOU**, Chef de Service Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Arthur OLINGOU**, Chef de Service Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 09 mai 2022

La Directrice
Isabelle BRIZARD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Papa Moussa FAYE**, Chef des Services Pénitentiaires à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Papa Moussa FAYE**, Chef des Services Pénitentiaires à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 09 mai 2022

La Directrice
Isabelle BRIZARD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Fatima BENALI**, Capitaine Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Fatima BENALI**, Capitaine Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 09 mai 2022

La Directrice

Isabelle BRIZARD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Dominique BECRET**, Capitaine Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Dominique BECRET**, Capitaine Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 09 mai 2022
La Directrice
Isabelle BRIZARD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Florent BEIGNEUX**, Lieutenant pénitentiaire à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **Mme Fatima BENALI**, Lieutenant Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 09 mai 2022
La Directrice
Isabelle BRIZARD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Michel Abdallah AHAMADI**, Lieutenant pénitentiaire à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Michel Abdallah AHAMADI**, Lieutenant Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 09 mai 2022
La Directrice
Isabelle BRIZARD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Hippolyte COQK**, Lieutenant pénitentiaire à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Hippolyte COQK**, Lieutenant Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 09 mai 2022
La Directrice
Isabelle BRIZARD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2022/09 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Adoulé KOUAHO**, lieutenant pénitentiaire à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : **M. Adoulé KOUAHO**, Lieutenant Pénitentiaire à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 09 mai 2022
La Directrice
Isabelle BRIZARD



Maison centrale de Poissy

78-2022-05-09-00019

Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de
signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison Centrale de Poissy**

A Poissy

Le 09 mai 2022

Arrêté N° MCP 2022/10 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Madame Isabelle BRIZARD, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Roxane CENAT, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves LAURENDOT, Attaché d'administration d'Etat à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arthur OLINGOU, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Papa-Moussa FAYE, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DOLOIR, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BCRET, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fatima BENALI, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BEIGNEUX, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Abdallah AHAMADI, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hippolyte COQK, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adoulé KOUAHO, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Armel CLOTAIRE, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme BRETIN, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CAURIER, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DESCHARLES, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Said HASSANI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Manuel SAPOR, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CALIARI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain RICHEFEU, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina AMARA, 1^{ère} surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric BISSON, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas TAOCHY, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 26 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 27 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, la Préfecture de Versailles et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 28 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

La Directrice,
Isabelle BRIZARD



Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 13
rue Maurice Berteaux 78700
CONFLANS-SAINTE-HONORINE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 13 rue Maurice Berteaux
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0384. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
76 avenue de France
75013 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2017138-0026 du 18 mai 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 13 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76 avenue de France 75013 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 51
rue du maréchal Foch 78250
MEULAN-EN-YVELINES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 51 rue du maréchal Foch
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 51 rue du maréchal Foch 78250 Meulan-en-Yvelines présentée par le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0250. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue de Milan
37000 Tours

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-17-012 du 17 juin 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 51 rue du maréchal Foch 78250 Meulan-en-Yvelines est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 2 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 2 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue des Chantiers 78000 Versailles présentée par le représentant de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0103. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) / CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 5 avenue de la République 78200 MANTES-LA-JOLIE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
CREDIT MUTUEL située 5 avenue de la République 78200 MANTES-LA-JOLIE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0056. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située rue Claude Debussy 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
LA BANQUE POSTALE située rue Claude Debussy 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Claude Debussy 78000 Versailles présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0072. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/92/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE
Immeuble place Ovale 4 ème étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-09-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 64 Grande Rue 78550 HOUDAN



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
SOCIETE GENERALE située 64 Grande Rue 78550 HOUDAN**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 64 Grande Rue 78550 HOUDAN présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0273. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
Tour SG
Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 10 avenue de la République, 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-06-00010

PV BNSSA Recyclage 06/05/2022 - Croix Blanche
78

DATE	VENDREDI 06 MAI 2022
ASSOCIATION/ORGANISME	ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE 78
ADRESSE CENTRE D'EXAMEN	PISCINE SAINT CYR- boulevard Henri BARBUSSE - 78210 Saint Cyr l'Ecole

Comité départemental des YVELINES (78)

PROCÈS-VERBAL
CONTROLE BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

CIV.	NOM	PRENOM	DATE DENAISSANCE	LIEU DENAISSANCE	EPREUVES		RESULTATS			OBSERVATIONS	RESERVE A L'ADMINISTRATION
					N°1	N°3	APTE	INAPTE	ABSENT		
1	Mr	BRULARD	Ludovic	12 octobre 1979	VERSAILLES	APTE	APTE	☒	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	Mme	CHABROUX / COTINEAU	Catherine	1 août 1973	VERSAILLES	APTE	APTE	☒	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	Mr	SUCAUD	Thierry	29 septembre 1973	MEULAN	APTE	APTE	☒	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
21								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
22								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	3
NOMBRE DE CANDIDATS DÉCLARÉS APTES	3

SIGNATURE DU PRESIDENT

Comité départemental des Secouristes Français
CROIX BLANCHE DES YVELINES
3 Rue Mansart - 78370 PLAISIR
☎ 01 30 85 02 02 Mail: info@croixblanche78.org
Siret: 410 587 976 00037 - Code APE 8899B

DABAS Bernard

SIGNATURE DES MEMBRES DE JURY	
MEMBRE 1	DABAS Bernard - président de jury - Formateur de formateur
MEMBRE 2	DE MARCO Sandro - BEESAN
MEMBRE 3	BACHELET Marc - BNSSA- PAE FPS
MEMBRE 4	

DATE	6 mai 2022
ASSOCIATION/ORGANISME	Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Yvelines
ADRESSE CENTRE D'EXAMEN	PISCINE DE SAINT CYR - BOULEVARD HENRI BARBUSSE - 78210 SAINT CYR L'ECOLE



PROCÈS-VERBAL
CONTRÔLE - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
 - OBSERVATIONS -

CIV	NOM	PRENOM	OBSERVATIONS
1	Mr. BRULARD	Ludovic	LES 2 EPREUVES REUSSIES
2	Mr. CHABROUX / COTINEAU	Catherine	LES 2 EPREUVES REUSSIES
3	Mr. SUGAUD	Thierry	LES 2 EPREUVES REUSSIES
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			

SIGNATURE DES MEMBRES DE JURRY	
MEMBRE 1	M. Marc BACHELET
MEMBRE 2	M. Bernard DABAS
MEMBRE 3	M. Sandro DE MARCO
MEMBRE 4	

Bernard DABAS
 01 30 55 02 22 Mail: info@croixblanche78.org
 3 Rue Mansart 78370 PLAISIR
 Comité départemental des Secouristes Français
 CROIX BLANCHE DES YVELINES
 Tél: 410 887 976 00037 - Code APE 88996



EXAMEN BNSSA (INITIAL / RECYCLAGE) - Piscine, Boulevard Henri BARBUSSE, 78210 Saint Cyr l'Ecole

GRILLE D'EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : SUCAUD PRENOM : THIERRY DATE : M. 06/05/2022

Rappel de l'épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l'épreuve en short et en tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve

Critères d'appréciations	oui	non
Effectue une nage d'approche	o	
Procède à un dégagement	o	
Remorque la victime	o	
Procède à l'évaluation des fonctions vitales	o	
Décrit l'action de secours attendue	o	
Décrit la procédure d'évacuation du bassin	o	
Précise l'alerte des secours	o	

A l'issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE **INAPTE**

LES MEMBRES DU JURY :	signatures
DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)	
BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)	
DE MARCO Sandro (BEESAN)	



EXAMEN BNSSA (INITIAL / RECYCLAGE) - Piscine, Boulevard Henri BARBUSSE, 78210 Saint Cyr l'Ecole

GRILLE D'EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : BRULARD PRENOM : LUDOVIC DATE : M. 06/05/2022

Rappel de l'épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l'épreuve en short et en tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve

Critères d'appréciations	oui	non
Effectue une nage d'approche	o	
Procède à un dégagement	o	
Remorque la victime	o	
Procède à l'évaluation des fonctions vitales	o	
Décrit l'action de secours attendue	o	
Décrit la procédure d'évacuation du bassin	o	
Précise l'alerte des secours	o	

A l'issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE	INAPTE
-------------	---------------

LES MEMBRES DU JURY :	signatures
DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)	
BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)	
DE MARCO Sandro (BEESAN)	





EXAMEN BNSSA (INITIAL / RECYCLAGE) - Piscine, Boulevard Henri BARBUSSE, 78210 Saint Cyr l'Ecole

GRILLE D'EVALUATION – EPREUVE : ACTION DU SAUVETEUR SUR LA VICTIME

NOM : CHABROUX/ COTINEAU PRENOM : CATHERINE DATE : M. 06/05/2022

Rappel de l'épreuve 3 : Elle consiste à porter secours à une personne en détresse dans le milieu aquatique, comprenant :

- Le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord
- La victime saisie le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours, le sauveteur rassure la victime ;
- Le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- Après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et ensuite, il explique succinctement sa démarche

Le candidat effectue l'épreuve en short et en tee-shirt. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Pour être déclaré APTE, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble de l'épreuve

Critères d'appréciations	oui	non
Effectue une nage d'approche	o	
Procède à un dégagement	o	
Remorque la victime	o	
Procède à l'évaluation des fonctions vitales	o	
Décrit l'action de secours attendue	o	
Décrit la procédure d'évacuation du bassin	o	
Précise l'alerte des secours	o	

A l'issue de sa prestation, le candidat est déclaré :

APTE **INAPTE**

LES MEMBRES DU JURY :

signatures

DABAS Bernard (président, formateur de formateurs)

BACHELET Marc (BNSSA, formateur PAE FPS)

DE MARCO Sandro (BEESAN)